

Règlementant la circulation route d'Eschbach (au niveau du pont SNCF) RD 10III
Le 21 mai 2024

Le Maire de la Ville de Munster,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^e partie – signalisation temporaire ;

VU la demande de l'entreprise ALSACE NACELLES SERVICES, 1 rue du Neufeld, 67720 WEYERSHEIM du 11 avril 2024 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'inspection détaillée de l'ouvrage d'art (pont SNCF) à l'aide d'une nacelle routière, travaux réalisés par l'entreprise Alsace Nacelles Services et mandatée par la SNCF, imposent de réglementer la circulation de la route d'Eschbach (RD10III) au niveau du pont SNCF pendant la durée des travaux ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le mardi 21 mai 2024 entre 9h00 et 12h00, horaire prévisionnel d'intervention, la circulation sera interdite sous le pont SNCF de la RD10III.

Article 2 : Les véhicules venant depuis la rue du Général de Lattre de Tassigny et désirant aller vers Eschbach-au-Val (à l'amont du pont) devront emprunter la déviation via la rue du Badischhof et la rue du Chemin de Fer. Les véhicules descendant la RD10III depuis Eschbach-au-Val vers la rue du Général de Lattre de Tassigny devront emprunter la déviation via la rue du Chemin de Fer puis la rue du Badischhof. La hauteur des véhicules qui pourront emprunter la déviation est limitée à 3,10m, le gabarit du pont de la voie ferrée de la rue du Badischhof étant limité.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier sera à la charge de l'entreprise ALSACE NACELLES SERVICES et sous sa responsabilité.

Article 4 : L'entreprise devra afficher sur site l'arrêté réglementant la circulation.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Munster.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Munster, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Munster, Monsieur le chef de la police de Munster, Monsieur le chef de la brigade verte de Munster, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- La Brigade de Gendarmerie de Munster
- La Brigade Verte de Munster
- Le Centre de Secours de Munster
- Les Services Techniques de la CCVM
- La Police Municipale de Munster
- Le Centre Routier de Munster
- Les Services Techniques de Munster
- l'entreprise ALSACE NACELLES SERVICES

Le présent arrêté a été affiché et publié ce jour suivant l'usage local.

MUNSTER, le 11 avril 2024

Monique MARTIN
Adjointe déléguée



❖ Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.